

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Bureau d'études en construction

1. Description activité/institution

Bureaux d'études en construction, c'est-à-dire les bureaux qui établissent des plans et réalisent des études avant le début des travaux, ainsi que des mesures sur le terrain.

2. Commission paritaire compétente

- **s'il s'agit d'un bureau d'architecture**

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour les professions libérales n° 336, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008) instituant cette commission.

- **s'il ne s'agit pas d'un bureau d'architecture**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014)

"les bureaux d'étude pour l'analyse du sol et les études de stabilité".

4. Motivation

L'entreprise ne s'occupe pas réellement de construction. Il ne faut pas confondre avec les bureaux d'études d'analyse du terrain, qui donnent des avis concernant les fondations, qui eux sont explicitement repris dans le champ de compétence de la CP 124.